

AFFAIRE N° 16.

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 DU CAHIER DES CHARGES EAU.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par application de l'article L 322-2 du Code des Communes qui faisait obligation aux Collectivités Locales de réviser leurs contrats lorsque les conditions d'exploitation en cours s'avèraient plus désavantageuses ou plus onéreuses que celles résultant des dispositions prévues dans le Cahier des Charges type, la Municipalité avait engagé une révision de son contrat d'exploitation par affermage du service de distribution publique d'Eau Potable, pour le rendre conforme au Cahier des Charges type approuvé par décret du 17 MARS 1980.

Bien que la loi du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ait abrogé cet article, la Commission de Contrôle des concessions a décidé en accord avec la C.G.E., de poursuivre la révision du contrat et d'établir un projet d'avenant conforme à l'ancienne réglementation.

Je vous propose donc d'approuver cet avenant.

Je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Recu à la Préfecture  
de La Réunion  
Le 5 septembre 1982



## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Un nouveau cahier des charges type pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable ayant été approuvé par décret du 17 mars 1980, la Collectivité a demandé au Fermier la mise en conformité des clauses permettant une adaptation régulière du contrat en cours et un meilleur contrôle de la Collectivité, nonobstant la loi du 2 mars 1982 qui supprime l'obligation de conformité à un cahier des charges type.

ARTICLE 1 - SERVICE AFFERME

L'article 1 du Cahier des Charges est complété par les dispositions suivantes :

"La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, aura la faculté d'exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction".

ARTICLE 2 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

L'article 3 du Cahier des Charges est complété par :

"L'utilisation des ouvrages et canalisations pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre affermé, entraînera la perception d'une redevance par la Commune égale au taux maximum de la surtaxe communale appliquée à l'agglomération et tel qu'elle est définie à l'article 25".

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'EXTENSION

L'article 5 du Cahier des Charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les travaux d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus aux articles 12 et 13) dont l'exécution serait reconnue nécessaire par la Collectivité au cours de l'affermage seront étudiés par un bureau d'études de son choix. Ils seront exécutés conformément au Code des Marchés Publics".

Le Fermier est consulté sur l'avant projet des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises en proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Fermier peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'oeuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être assurée par le fermier.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Fermier.

ARTICLE 4 - CONTRAT DIVERS PASSE AVEC DES TIERS

L'article 8 est complété par :

"... en cas de déchéance et dans le cas où il serait mis fin au contrat".

ARTICLE 5 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'article 10 du Cahier des Charges est annulé et remplacé par :

"Faute par le Fermier de pourvoir à l'entretien, la Collectivité pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais du Fermier 48 heures après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées".

ARTICLE 6 -

Le 3ème paragraphe de l'article 12 du Cahier des Charges est annulé et remplacé par :

"Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à cette consommation, le Fermier devra présenter à ses frais dans un délai de 3 mois le projet d'exécution de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Ces travaux seront réalisés conformément au Code des Marchés Publics".

ARTICLE 7 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 13 relatives à l'engagement des riverains, il est spécifié que le Fermier sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des dits riverains lorsque ceux-ci s'engageront à lui verser une participation ramenée

- soit à 80 % du coût des travaux
- soit à la différence entre le coût des travaux et le produit correspondant à un engagement de consommation portant sur les cinq années suivantes ;

Le coût des travaux sera estimé comme précisé au premier alinéa de l'article 28. Les autres dispositions de l'article 13 restent inchangées et le 2ème alinéa de l'article 28 est adapté au présent texte.

ARTICLE 8 -

Le premier paragraphe de l'article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur tout le parcours des canalisations, le Fermier sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement de 6 mois".

.....

ARTICLE 9 - BRANCHEMENT PARTICULIER

Le premier paragraphe de l'article 16 est complété par :

"Si la distance en domaine privé entre la conduite publique et la limite de propriété de l'abonné excède sept mètres linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés en domaine privé. En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour travaux de fouille, l'abonné devra respecter les conditions techniques d'établissement du réseau".

ARTICLE 10 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

L'article 18 du Cahier des Charges est annulé et remplacé par ce qui suit :

1°) - Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les dix ans aux frais du Fermier.

De plus, le Fermier pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du Service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

2°) - Les compteurs seront placés dans la propriété privée, dans des conditions précisées par le règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du Fermier.

3°) - Les compteurs des abonnés seront relevés tous les semestres.

ARTICLE 11 - SURTAXE COMMUNALE

L'article 25 du Cahier des Charges est complété comme suit :

"Toute somme non versée à ces dates portera intérêt aux taux d'escompte de la Banque de France".

ARTICLE 12 - REVISION DU PRIX DE L'EAU ET DE SON INDEXATION

Les dispositions relatives aux conditions de révision des tarifs maximaux de base et du terme correctif figurant à l'article 26 du Cahier des Charges d'affermage sont complétées par les dispositions ci-après :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif Fermier d'une part et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par le Fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans le cas énumérés à l'article 26 et

- en cas de variation de plus de 20 % de volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision (les deux § 3° de l'article 26 étant annulé);

- en cas de variation de plus de 30 % du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'affermage.

Le délai prévu pour arriver à un accord entre les parties est ramené à trois mois. La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure. Le dernier alinéa de l'article 26 est annulé.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE T.V.A.

Le paragraphe 3 de l'article 27 bis est remplacé par :

"Le Fermier s'engage à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant, celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputé ou reversé pour le compte de l'autorité affermante.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déduction de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt aux taux d'escompte de la Banque de France".

ARTICLE 14 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les tarifs pour entretien des branchements particuliers et location de compteurs définis à l'article 29 et 30 seront révisibles par application aux valeurs atteintes à la date de mise en vigueur du présent avenant des taux de variation du coefficient K défini à l'article 2 de la convention.

- b) - en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau avec indication de leur assiette, des travaux et des prestations exécutés en application du contrat d'affermage et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

Le Fermier produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de tiers, Agences de Bassins et Fonds National d'Adduction d'Eau, par exemple.

#### 16-3 - Comptes de l'Exploitation

Préalablement à la révision du prix de l'eau et de son indexation prévue à l'article 26 du Cahier des Charges, le Fermier produira le compte d'exploitation du service affermé, afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, la Collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Fermier y compris le produit de l'eau exportée ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées, si nécessaire, de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celle qui se rapportent à l'affermage. Si le Fermier exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

#### 16-4 - Contrôle exercé par la Collectivité

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés, tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses Agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent Cahier des Charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### ARTICLE 17 - FONDS DE TRAVAUX

Le compte "Fonds de Travaux" défini à l'article 4 de la convention est supprimé et ledit article annulé. Le solde de ce compte sera reversé à la Collectivité s'il est créditeur et remboursé au Fermier s'il est débiteur dès l'approbation des présentes.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses du contrat approuvé le 27 JUIN 1977 non expressément contre-dites par le présent avenant, restent en vigueur.

ARTICLE 19 - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prendront effet dès le 1er JANVIER qui suivra leur approbation.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS,

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,